

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ANNEXE V

INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS FINANCIERES

34. GESTION ET QUALITÉ DE LA RENÉGOCIATION (26)

355. Le modèle 26 contient des informations détaillées sur les prêts et avances classés comme renégociés conformément aux paragraphes 240 à 268 de la présente partie, à l'exclusion des instruments classés comme comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue ou comme détenus en vue de la vente. Les expositions renégociées se référant soit à une modification des conditions précédentes ou à un refinancement total ou partiel d'un contrat de créance en difficulté au sens du paragraphe 241 de la présente partie, sont ventilées par types de mesures de renégociation plus spécifiques.

356. Le «nombre d'instruments» est défini conformément au paragraphe 320 de la présente partie.

357. La valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation est affectée à une catégorie correspondant au type de mesure de renégociation. Lorsque plusieurs mesures de renégociation ont été appliquées à une exposition, la valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation est affectée au type de mesure de renégociation le plus pertinent. Ce dernier est déterminé sur la base du type de mesure de renégociation qui a l'incidence la plus forte sur la valeur actuelle nette (VAN) de l'exposition renégociée ou au moyen de toute autre méthode jugée applicable.

358. Les types de mesures de renégociation sont les suivants:

- (a) Délai de grâce/moratoire de paiement: suspension temporaire des obligations de remboursement en ce qui concerne le principal ou les intérêts, avec des remboursements à reprendre ultérieurement;
- (b) Réduction du taux d'intérêt: réduction permanente ou temporaire du taux d'intérêt (fixe ou variable) à un taux équitable et durable;
- (c) Report de l'échéance: report de l'échéance de l'exposition, entraînant, par un étalement des remboursements sur une plus longue période, une réduction du montant des versements;
- (d) Rééchelonnement des paiements: ajustement de l'échéancier de remboursement contractuel avec ou sans modifications du montant des versements, autre qu'un ajustement concernant le délai de grâce/moratoire de paiement, le report de l'échéance et l'annulation de créance. Cette catégorie comprend, entre autres, la capitalisation des arriérés et/ou arriérés d'intérêts accumulés sur le capital restant à rembourser dans le cadre d'un programme rééchelonné durable; diminution du montant des remboursements en principal sur une période définie, que les intérêts restent à verser intégralement ou non ou qu'ils soient capitalisés ou perdus;
- (e) Annulation de créance: annulation partielle de l'exposition par l'établissement déclarant, par la déchéance du droit de la recouvrer légalement;
- (f) Remboursement sous forme d'actifs (debt-asset swaps): remplacement partiel d'expositions sous forme d'instruments de créance par des actifs ou des fonds propres;

(g) d'autres mesures de renégociation, dont le refinancement total ou partiel d'un contrat de créance en difficulté.

359. Lorsque la mesure de renégociation affecte la valeur comptable brute d'une exposition, il y a lieu de déclarer la valeur comptable brute à la date de référence, c'est-à-dire après application de la mesure de renégociation. Dans le cas d'un refinancement, la valeur comptable brute du nouveau contrat («créance de refinancement») accordé qui est assimilable à une mesure de renégociation ainsi que la valeur comptable brute de l'ancien contrat remboursé qui est toujours en cours sont déclarées.

360. Les éléments suivants sont déclarés dans une ligne distincte:

(a) les instruments qui ont fait l'objet de mesures de renégociation à de nombreux moments, lorsque:

i) Les «Prêts et avances renégociés deux fois» et les «Prêts et avances renégociés plus de deux fois» sont des expositions classées comme renégociées conformément aux paragraphes 240 à 268 de la présente partie à la date de référence pour la déclaration, et à laquelle des mesures de renégociation ont été appliquées, respectivement, à deux moments différents et à plus de deux moments différents. Cela inclut, entre autres, les expositions initialement renégociées qui sont sorties de la catégorie des expositions renégociées (expositions renégociées et rétablies), mais pour lesquelles de nouvelles mesures de renégociation ont été accordées après cela;

ii) les «Prêts et avances pour lesquels des mesures de renégociation ont été accordées en sus de mesures de renégociation existantes» sont des expositions renégociées en période probatoire auxquelles des mesures de renégociation ont été appliquées en plus des mesures de renégociation accordées antérieurement, sans qu'un rétablissement des expositions soit survenu dans l'intervalle.

(b) Expositions renégociées non performantes qui n'ont pas satisfait aux critères à remplir pour sortir de la catégorie des expositions non performantes. Cela inclut les expositions renégociées non performantes qui n'ont pas rempli les conditions requises pour, comme décrit au paragraphe 232 de la présente partie, cesser d'être non performantes à la fin de la période probatoire de 1 an prévue au paragraphe 231, point b), de la présente partie.

361. Les expositions pour lesquelles des mesures de renégociation ont été accordées depuis la fin du dernier exercice sont déclarées dans des colonnes distinctes.